

La définition juridique des communs environnementaux

Par Delphine MISONNE
Université Saint-Louis Bruxelles

Il n'y a pas de définition juridique des communs environnementaux. La vitalité contemporaine de la notion de « communs » ne surgit pas du droit. Elle s'est construite malgré lui, voire contre lui, en défi à celui-ci. Le commun d'aujourd'hui est avant tout une forme d'action – un « faire commun ». Ce n'est pas la seule action collective qui est ici visée, mais la dimension générative et mobilisatrice de cette action, dont l'une des caractéristiques est d'être portée par une communauté. Lorsque le « faire commun », articulé autour de questions d'accès et d'usages, est appliqué à un élément de l'environnement, alors surgit spontanément le concept de « commun environnemental », visant par là tant la pratique de la gouvernance collective revisitée que – par raccourci – la ressource naturelle elle-même.

L'essentiel est ailleurs

Il n'y a pas de définition juridique des communs environnementaux. La vitalité contemporaine de la notion de « communs » ne surgit pas du droit. Elle s'est construite malgré lui, voire contre lui, en défi à celui-ci. La recherche d'une définition établie est donc vaine. La mention de ces termes « communs environnementaux » est même rare, pour ne pas dire inexistante dans la législation consacrée à la protection de l'environnement.

Le commun d'aujourd'hui est avant tout une forme d'action – un « faire commun » (Cornu, 2017), un « genre d'agir » (Bollier, 2014 ; Gutwirth, 2018). Ce n'est pas la seule action collective qui est ici visée, mais la dimension générative et mobilisatrice de cette action, dont l'une des caractéristiques est d'être portée par une communauté. Une communauté – un groupe de gens – qui, par ses savoirs et par les règles qu'elle se fixe, est susceptible d'induire d'autres résultats, généralement (mais pas toujours) plus convaincants du point de vue de l'intérêt poursuivi ou de la préoccupation énoncée que ce qui aurait résulté de l'intervention du seul État ou du seul marché.

Lorsque le « faire commun », articulé autour de questions d'accès et d'usages, est appliqué à des ressources naturelles, alors surgit spontanément le concept de « commun environnemental », visant par là tant la pratique de la gouvernance collective revisitée que – par raccourci – la ressource naturelle elle-même, déjà impactée ou non par l'activité de l'homme.

Le regain d'intérêt pour la notion de « communs »

Face au problème bien connu de la surexploitation des ressources naturelles, entre les tenants d'une plus grande

place laissée aux instruments de marché et les tenants de l'accentuation de l'intervention de l'État, il doit bien y avoir une voie médiane, ou même une voie tierce, s'interroge Elinor Ostrom⁽¹⁾ (1990), dont les travaux en sciences politiques, couronnés par un prix Nobel d'économie, sont à l'origine de l'engouement pour les communs.

C'est elle qui identifie et nomme le chaînon manquant, ce liant permettant d'assurer véritablement la réalisation d'un projet au bénéfice d'une communauté. Elle expose les conditions de l'émergence d'une gouvernance collective (« une gouvernance des communs ») qui puisse, précisément, éviter la surexploitation. Elle démontre que la pleine liberté résultant de l'absence de règles « imposées par le haut » ne mène pas, nécessairement, à la destruction ou à l'anarchie, et ce y compris lorsqu'il s'agit de l'exploitation des ressources halieutiques, des forêts ou des pâturages.

Le mot « communs » était déjà usité avant que les travaux d'Elinor Ostrom ne le popularisent. Il appartenait déjà à l'imaginaire collectif, car il a des racines anciennes. Il avait même défrayé la chronique de la recherche en sciences sociales suite à la publication, en 1968, dans la revue *Science*, d'un article du biologiste Hardin évoquant une « tragédie des communs » (la tragédie du commun étant le risque de surexploitation). C'est d'ailleurs précisément en réaction à cet article qu'Elinor Ostrom se pencha sur la gouvernance des ressources et des espaces en partage.

De manière générique, on visait alors, par le terme « communs », les ressources naturelles dont l'usage est commun à beaucoup d'individus, que ce soit pour des raisons physiques ou institutionnelles (Ostrom, 1990). Pourquoi ce

(1) OSTROM E., *Governing the commons, The Evolution of Institutions for Collective Action*, Cambridge University Press, 1990, p. 1.

terme de « ressources » ? Les milieux concernés étaient envisagés dans une perspective utilitariste, au regard d'enjeux souvent considérés comme vitaux.

Des ressources naturelles communes

Depuis les temps anciens

Dès l'Antiquité, comme l'évoquent de nombreux auteurs (Aristote, Ovide, Cicéron...), la ressource naturelle est déclarée commune lorsque, physiquement, il est difficile d'imaginer qu'elle puisse faire l'objet d'une occupation ou d'une privatisation par appropriation : c'est l'air que l'on respire, l'océan au-delà des zones proches des côtes, la lumière... Cet état de fait se traduit en droit par la catégorie des « choses communes », les *res communes*, laquelle est d'ailleurs toujours en vigueur : « Il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous. Des lois de police règlent la manière d'en jouir » (Code civil, art. 714).

D'autres types de ressources naturelles (une prairie, un verger, un bois) ou culturelles, depuis des temps immémoriaux, bénéficiaient aussi de cette qualification de « communs », celles-ci étant affectées, par tradition ou par institution, à l'usage collectif, et ce y compris au profit des plus démunis. Un usage collectif qui n'était pas nécessairement simultané, mais échelonné au cours du temps (la vaine pâture, l'autorisation de l'accès aux terres après la récolte). Mais ces pratiques et ces coexistences de droits portant sur un même bien furent contrariées en Europe, dès le XVI^e siècle, par des phénomènes de clôture visant à favoriser des intérêts exclusifs, parfois à très grande échelle, comme lors du « mouvement des enclosures » au Royaume-Uni.

Il arrivait encore que la ressource naturelle soit commune par « communauté de destin », portée par l'expression d'une volonté de la préserver, pour les générations futures, et d'assumer à leur égard, et souvent de manière collective, une mission de gardien.

Étaient ici mobilisés d'autres types d'outils, parmi lesquels le « trust » anglo-saxon (la doctrine du « public trust » s'appliquant, par exemple, à la protection des rivages), la domanialité (lorsque les biens sont affectés à l'usage du public) ou encore la patrimonialisation à des fins d'intérêt général (Kiss, 1982).

L'espèce humaine détiendrait les ressources naturelles et culturelles de la planète comme un patrimoine à préserver (et non pas à détruire) au profit de toutes les générations (Brown Weiss, 1984), chaque génération, telle une courroie de transmission, étant à la fois garante de cette préservation pour les générations futures, mais aussi tributaire du soin que les générations précédentes auront accordé, ou non, à ces mêmes ressources. Déclarer la ressource patrimoine commun permettrait de mettre un frein à la surexploitation.

Des patrimoines communs

Si le patrimoine est déclaré commun, quelle est alors la communauté bénéficiaire ? Les cas de figure sont nombreux.

Il peut s'agir de l'humanité. Tel est le cas des biens bénéficiant de la qualité de « patrimoine commun de l'humani-

té » en vertu du droit international, comme les ressources des grands fonds marins (les fameux nodules polymétalliques), sur lesquels il est convenu qu'aucun État ne peut exercer de souveraineté, dont il pourrait abuser au détriment des pays les moins avancés. Tel est aussi le cas du patrimoine culturel et naturel qualifié de « mondial » par l'UNESCO, pour la protection duquel, dans l'intérêt général de l'humanité, la communauté internationale s'engage à coopérer (Négri, 2017), avec plus ou moins de succès (Parc des Virunga, grand barrière de corail, etc.).

Il peut s'agir de l'ensemble d'une communauté nationale, à travers la désignation d'un « patrimoine commun de la nation ». En France, le Code de l'environnement dispose que « les espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins, les sites, les paysages diurnes et nocturnes, la qualité de l'air, les êtres vivants et la biodiversité font partie du patrimoine commun de la nation. Ce patrimoine génère des services écosystémiques et des valeurs d'usage. Les processus biologiques, les sols et la géodiversité concourent à la constitution de ce patrimoine ». L'expression renvoie à « l'idée d'universalité à protéger et à gérer avec diligence et durablement pour en garantir la préservation et la transmission » (Deffairi, 2015).

Il peut s'agir de l'ensemble des citoyens de l'Union européenne, puisque, par voie jurisprudentielle, certaines espèces menacées (comme le hamster d'Europe ou la chouette chevêchette) sont qualifiées de « patrimoine commun de l'Union européenne », ceci ayant pour effet de renforcer les exigences pesant sur les États pris chacun individuellement, dans leur rôle de gardien de ce patrimoine.

Les communs, un renvoi à des notions du passé

En droit international, force est de constater que le statut de patrimoine commun n'est alloué qu'avec parcimonie. Le climat et la biodiversité ne sont qualifiés par les traités que de « préoccupations communes de l'humanité », partageant toutefois le signal de la nécessité d'une protection et d'un engagement de la part de la Communauté universelle. L'Antarctique ne bénéficie pas plus de ce statut de patrimoine commun (mais il est préservé dans « l'intérêt de l'humanité tout entière »). Et si la notion est convoquée à l'égard du génome humain, ce n'est que de manière édulcorée (de crainte sans doute d'en magnifier le potentiel d'appropriation, même si celle-ci devrait nécessairement être collective), puisque la Déclaration universelle de l'UNESCO sur le génome humain de 1997 dispose que « dans un sens symbolique, il est le patrimoine de l'humanité ». Toutefois « parce qu'elle fait image » (C. Le Bris, 2017) et parce qu'elle est axée sur la solidarité, la notion de « patrimoine commun » présente encore un important potentiel d'attractivité, comme en témoignent les propositions régulièrement faites pour qualifier de « patrimoine commun » des ressources vitales, telles que l'air et l'eau, ou de nouveaux espaces, comme l'Arctique qui se libère de ses glaces.

L'on peut sereinement affirmer que ce ne sont pas ces catégories que l'on appelle « choses communes », « communaux » et « patrimoines », assez passives en droit et

même considérées comme « des notions du passé » (C. Le Bris, 2017), qui sont à l'origine d'un certain « retour [en grâce] des communs » (Bollier, 2014 ; Coriat, 2015), car les communs visés aujourd'hui ne sont pas les mêmes qu'hier (Dardot et Laval, 2017). Toutefois, ces anciennes catégories se rappellent à nous et retrouvent même un certain attrait par l'effet collatéral de l'intérêt porté au commun au sens de l'« agir-ensemble ». Des liens se tissent et se nouent désormais entre chacune de ces dénominations, tout en révélant leurs incohérences, voire leur antagonisme.

Ainsi, la qualification de choses communes (*res communes*) conférée, par exemple, à l'air, soit une chose qui n'appartient à personne et dont l'usage est commun à tous, enferme cet élément dans un rapport négatif à l'appropriation (« l'accès est libre, profitons-en ! »), sans accentuer la nécessité de sa protection (sauf à confier à l'État la charge d'en organiser la jouissance). Le monde serait-il différent si, depuis ses origines, le Code civil (reflet d'une société, mais aussi levier de sa transformation) indiquait que l'air, en tant que chose commune, est une chose dont l'usage est collectif et dont le respect incombe à tous ?

L'a-neutralité des communs

Invoquer « les communs » est en soi une prise de position, un *statement*, une « volonté de démarcation par rapport à un récit majoritaire » (Gutwirth, 2018). Le propos se place d'emblée dans la revendication, si ce n'est dans la lutte. Celle qui vise à mettre en lumière les alternatives possibles aux pratiques de privatisation et d'exclusion, à revitaliser les fondements théoriques d'une résistance au « tout à la marchandisation », et à relativiser l'évidence de la souveraineté et de la propriété.

Car, assez paradoxalement, l'approche « par les communs » a pour effet de replacer au centre de la scène la question de l'appropriation.

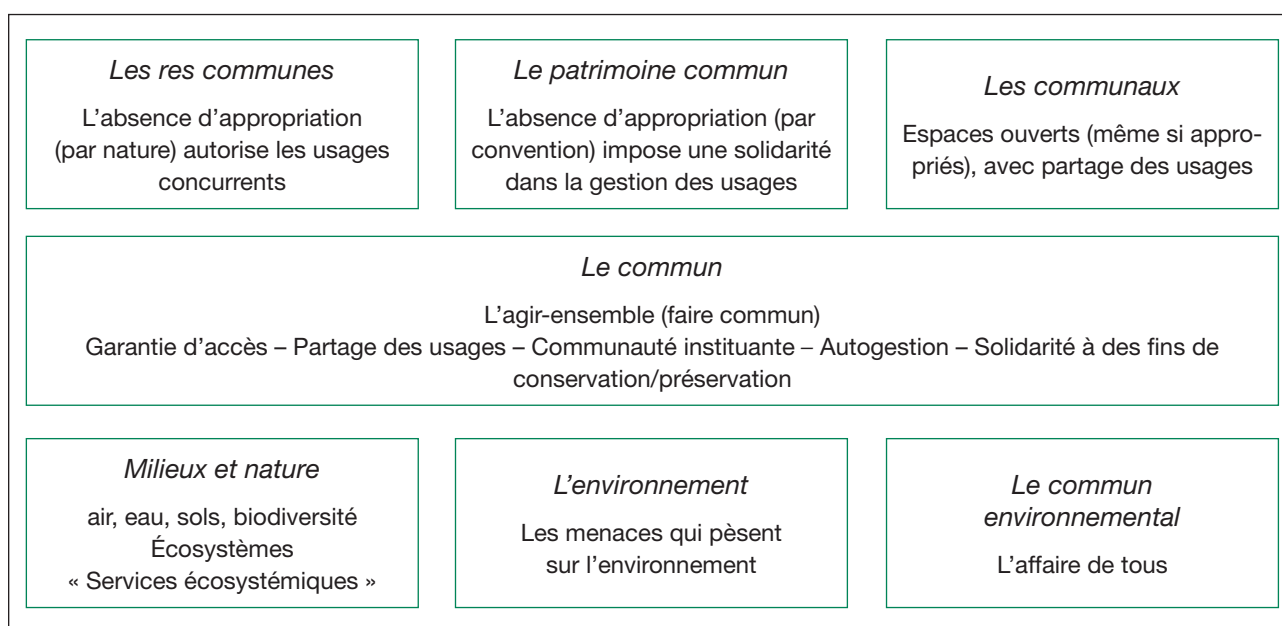
L'appropriation est une dimension pourtant peu présente dans la manière dont le droit dit « de l'environnement » s'est construit, souvent à partir du droit public. Mais, sous l'influence des discours sur les communs et à l'instar de la couche de fond qui finit toujours par réapparaître dans le cas de travaux de peinture réalisés trop rapidement, les fondamentaux du droit privé resurgissent pour questionner les faiblesses de l'approche juridique traitant de l'action de l'homme à l'égard de l'environnement, si elle se greffe sur un tronc ayant pour projet de le mettre en coupe réglée (Ost, 1995). Ainsi, la propriété est toujours qualifiée, en 2018, comme « le droit d'user et de jouir des choses de la manière la plus absolue », soit le droit d'exclure les autres de toute forme d'accès à la ressource ou d'usage de celle-ci et le droit de laisser dépérir ou même de détruire la chose.

Une radicalité qui ne correspond plus aux réalités contemporaines (matérielles, sociétales, juridiques) et qui est remise en cause par de nombreux auteurs. Pour mieux correspondre aux pratiques en vigueur, le concept de « faisceau de droits ⁽²⁾ » (Orsi, 2017) semble porteur, tout comme celui de « transpropriation ⁽³⁾ » (Ost, 1995) ou même de « biens communs ».

La notion juridique de bien commun, qui viendrait prendre place à côté de la propriété privée et de la propriété publique (tout en pouvant être l'une et l'autre), fut ainsi proposée en Italie, en 2007, par la Commission Rodota qui se pencha sur le problème de la gestion inefficace du patrimoine public (Mone, 2017). Les biens communs

(2) Manière de concevoir la propriété en différents droits indépendants et dont la distribution et la composition peuvent varier (accès, gestion, exclusion, aliénation...).

(3) Qui vise une concession d'usages multiples à une multiplicité de titulaires, afin d'articuler un droit de propriété (responsabilisé et finalisé) avec des usages complémentaires, et ce, en vue d'un usage élargi de la ressource et d'une meilleure garantie de sa conservation et de sa transmission.



seraient « les choses qui font partie de l'exercice des droits fondamentaux et de la liberté des humains », et qui doivent être protégées pour les générations futures. Élaboré en réaction aux processus grandissants de privatisation des biens et des services publics, et ce, à partir d'une réflexion sur la fonction sociale de la propriété et sur les droits fondamentaux, le bien commun est réputé être hors commerce s'il appartient à une autorité publique, et sa concession ne peut être que temporaire. Toute personne aurait par ailleurs le droit d'agir en justice pour assurer la sauvegarde des biens communs. Mais ces travaux n'ont, à ce jour, pas encore eu de traduction en droit positif.

La revendication des communs est aussi profondément liée à la démocratie (Dardot et Laval, 2017). Qu'elle la traduise ou qu'elle en soit tributaire pour s'épanouir. Non seulement le commun est coparticipatif par essence, mais il ne peut se construire que dans certaines conditions, dont il teste par ailleurs les limites. C'est ce que révèlent, par exemple, des mouvements revendiquant, à travers le monde, la préservation d'espaces, y compris des parcs et des places, contre toute appropriation privée ou publique.

Les caractéristiques communes

Des communs qui tous se ressemblent

Les communs ont été qualifiés de galaxie et de nébuleuse⁽⁴⁾, et pourtant tous se ressemblent. Ce sont d'ailleurs ces caractéristiques communes qui les rassemblent.

Il y a d'abord la préoccupation de « l'accès » qui y est fondamentale et omniprésente, en réaction aux phénomènes d'exclusion (par l'appropriation, par la souveraineté) et de destruction, mais aussi par souci de consacrer la légitimité, pour tous ceux qui ont une préoccupation commune, de participer à la gouvernance du commun. Le climat n'est pas l'affaire des seuls États, pas plus que la sémence n'est l'affaire des seuls grands groupes industriels.

Une autre caractéristique est la présence d'une volonté instituante, d'un auto-gouvernement (Dardot et Laval, 2017), qui ne nécessite pas la présence de l'État, mais qui ne l'exclut pas non plus. Les configurations sont multiples, avec des effets de spirale centripète. La volonté instituante parvient à fixer un certain nombre de règles, considérées par le groupe comme légitimes, ce qui favorise par conséquent leur respect et même leur essaimage.

Une troisième caractéristique est la revendication d'un « faire mieux, autrement » (que l'on considère possible), mais aussi d'un « faire absolument nécessaire », car des intérêts considérés comme vitaux et essentiels sont en jeu, lesquels dépassent les seuls intérêts du groupe, ou dont ce groupe estime être le gardien. Il s'agit là de l'une des spécificités fortes des communs environnementaux.

L'urgence des enjeux

La relation que l'homme entretient avec son environnement est faite d'amour et de haine, mais aussi souvent d'indifférence et d'ignorance. Pourquoi, pour qui et jusqu'où protéger l'environnement ? La question revient sans cesse sur le devant de la scène et reçoit des réponses diverses au cours du temps. Cependant, sont constantes, là aussi,

les questions de la légitimité des prétentions de l'homme en la matière, des déterminants de ses ambitions et des ressorts de sa motivation.

La notion anglo-saxonne de « *trust* », déjà évoquée, est à cet égard très porteuse, laquelle relevait au départ d'un impératif de conservation des ressources naturelles au profit des générations futures (Brown Weiss, 1984). Sous ce prisme, ce n'est rien moins que la planète tout entière qui devient un commun partagé à l'échelle du temps, ce qui rend singulièrement obsolètes les prétentions, pourtant bien établies, de souveraineté sur les ressources naturelles qu'il appartient, en principe, à chacun des États de gérer comme il l'entend. Encore faut-il qu'il reste quelque chose à transmettre. Au-delà d'un certain seuil, la dégradation atteint un point de non-retour. « Si le patrimoine est une notion créée pour signifier une obligation de transmettre, celle d'irréversibilité évoque l'obligation de ne pas compromettre » (Rémond-Gouilloud, 1992).

L'idée d'octroyer des droits à la nature, pour elle-même (ou du moins de la représentation que l'on s'en fait), et de lui allouer un gardien pour faire respecter ces droits (un peuple autochtone, plutôt qu'une association) s'inscrit depuis peu, dans certaines régions du monde⁽⁵⁾, dans l'ordre des possibles. Une démarche qui, par une autre entrée, relève en réalité des mêmes préoccupations que celles des communs : l'inclusion, la gouvernance participative « qui vient du bas », le souci affiché de sublimer les intérêts particuliers.

Mais, rappelons-le, le commun environnemental ne peut exister sans une communauté, et les pratiques qui y sont associées. Cette communauté, qui est-elle en matière environnementale ? Les lignes bougent à cet égard, à l'ère du numérique. Si les défenseurs attirés de l'environnement furent d'abord des organisations non gouvernementales, ce sont désormais surtout les groupes de citoyens qui sont à la manœuvre. Souvent articulées en réseau et non contraintes par des frontières, ce sont de nouvelles configurations d'acteurs qui aujourd'hui se retrouvent les manches pour organiser la protection des milieux qu'ils estiment devoir défendre. Peut-être leur réveil est-il le fruit des démarches entreprises en droit de l'environnement, il y a un quart de siècle, en application d'un principe selon lequel « la meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens

(4) Au point, pour y voir plus clair, de nécessiter l'élaboration d'un dictionnaire qui, plutôt que de chercher à lisser les approches, révèle qu'un même terme revêt des acceptions différentes, selon les entrées disciplinaires mobilisées, CORNU M., ORSI F. & ROCHFELD J. (2017), Dictionnaire des biens communs, Paris, Presses Universitaires de France, 1 240 p.).

(5) En 2008, l'Équateur a été le premier État à accorder la personnalité juridique à la nature, au sein même de sa Constitution. En Nouvelle-Zélande, le législateur a attribué, en 2014, la personnalité juridique à un territoire qui était jusque-là qualifié de parc national (Te Urewera) et, en 2017, au fleuve Whanganui, consacrant ainsi une demande très ancienne du peuple Maori. Quant à l'Inde, si la personnalité juridique fut accordée en mars 2017 au Gange et à la Yamuna par un juge, cette qualification fut ensuite infirmée par la Cour suprême de ce pays.

concernés, au niveau qui convient⁽⁶⁾ ». Il est aussi le fruit du constat d'une urgence écologique qui invite à plus d'auto-nomie et de proactivité, mais aussi à plus de radicalité.

Bibliographie

BOLLIER D. (2014), *La Renaissance des communs, Pour une société de coopération et de partage*, Paris, Éditions Charles Léopold Mayer (traduction française).

BOLLIER D. & HELFRICH S. (2014), *The wealth of the commons: A world beyond market and state*, Amherst, Levellers Press.

BOLLIER D. (2014), *Think like a Commoner. A Short Introduction to the Life of the Commons*, Gabriola Island, New Society Publishers.

BROWN WEISS E. (1984), "The Planetary Trust: Conservation and Intergenerational Equity", *Ecology Law Quarterly*, vol.11, n°4, pp. 495-582.

BROUSSEAU E., DEDEURWAERDERE T. et al. (2012), *Global Environmental Commons*, Oxford, OUP.

CAMPROUX DUFFRENE M.-P. (2009), « La protection de la biodiversité via le statut de *res communis* », *Revue Lamy Droit civil, Perspectives*, pp. 68-74.

CAPRA F. & MATTEI U. (2015), *The Ecology of Law: Toward a Legal System in Tune with Nature and Community*, Oakland, Berrett-Koehler Publishers.

CORIAT B. (dir.) (2015), *Le Retour des communs. La crise de l'idéologie propriétaire*, Paris, Les liens qui libèrent.

CORNU M., ORSI F. & ROCHFELD J. (2017), *Dictionnaire des biens communs*, Paris, Presses Universitaires de France. Dans ce dictionnaire, sont cités : M. Cornu (biens communs), P. Dardot & C. Laval (Commun), C. Le Bris (Patrimoine commun de l'humanité), D. Mone (Commission Rodota), V. Négri (patrimoine culturel) et F. Orsi (faisceau de droits).

CORNU M. (2013), « Propriété et patrimoine, entre le commun et le propre », in *Pour un droit économique de l'environnement, Mélanges en l'honneur de Gilles J. Martin*, Éditions Frison-Roche.

DARDOT P. & LAVAL C. (2014), *Commun, Essai sur la révolution au XXI^e siècle*, Paris, Éditions La Découverte.

DEFFAIRI M. (2015), *La Patrimonialisation en droit de l'environnement*, Paris, Iris Éditions.

GAILLARD E. (2011), *Génération futures et droit privé. Vers un droit des générations futures*, préface de M. Delmas-Marty, Paris, LGDJ.

GIRARD F. (2016), « La propriété inclusive au service des biens environnementaux. Repenser la propriété à partir du *bundle of rights* », *Cahiers Droit, Sciences & Technologies*, n°6, pp. 185-236.

GUTWIRTH S. & STENGERS I. (2016), « Le droit à l'épreuve de la résurgence des communs », *RJE*, n°1, pp. 306-343.

GUTWIRTH S. (2018), « Quel(s) droit(s) pour quel(s) commun(s) ? », à paraître dans MISONNE D., OST F. & DE CLIPPELE M.-S., *Actualité des communs à la croisée*

des enjeux de l'environnement et de la culture, Bruxelles, Publications de l'Université Saint-Louis Bruxelles.

HALLEY P. & SOTOUSEK J. (2012), *L'Environnement, notre patrimoine commun et son État gardien*, Cowansville, Éditions Yvon Blais.

HARDIN G. (1968), "The Tragedy of the Commons", *Science*, n°162, pp. 1243-1248.

KISS A. (1982), « La notion de patrimoine commun de l'humanité », *RCADI (Recueil des cours de l'Académie de droit international)*, vol.175, pp. 99-256.

JADOT B. (1996), « L'environnement n'appartient à personne et l'usage qui en est fait est commun à tous », *Quel avenir pour le droit de l'environnement ?* (dir. OST F. & GUTWIRTH S.), Bruxelles, Publications de l'Université Saint-Louis Bruxelles, pp. 93-144.

MAKOWIAK J. & JOLIVET S. (2017), *Les Biens communs environnementaux : quel(s) statut(s) juridique(s) ?*, Limoges, Pulim.

MATTEI U., *Beni comuni – Un manifesto*, Roma, Laterza, 2011.

MEKKI M. (Dir.) (2016), *Les Notions fondamentales de droit privé à l'épreuve des questions environnementales*, Bruxelles, Bruylant.

MISONNE D. (2018), « Une nature hors du commun », à paraître dans CARTUYVELS Y. et al., « Le droit malgré tout. Mélanges en l'honneur de F. Ost », Bruxelles, Publications de l'Université Saint-Louis Bruxelles.

OST F. (1995), *La Nature hors la loi, l'écologie à l'épreuve du droit*, Paris, Éditions La Découverte.

OST F., MISONNE D. & DE CLIPPELE M.-S. (2017), « Propriété et biens communs », *Archiv für Rechts-und Sozialphilosophie – ARSP*, pp. 131-172.

OSTROM E. (1990), *Governing the Commons: The Evolution of Institutes for Collective Action*, Cambridge, Cambridge University Press.

PARANCE B. & SAINT-VICTOR J. (DE) (2014), *Penser les biens communs*, Paris, CNRS Éditions.

PISTOR K. & DE SCHUTTER O. (2015), *Governing Access to Essential Resources*, New York, Columbia University Press.

REMOND-GOUILLOUD M. (1992), « À la recherche du futur. La prise en compte du long terme par le droit de l'environnement », *Revue juridique de l'environnement*, n°1, pp. 5-17.

VOIGT C. (2013), *Rule of Law for Nature Cambridge*, Cambridge University Press.

WESTON B. H. & BOLLIER D. (Ed.) (2013), *Green Governance. Ecological Survival, Human Rights and the Law of the Commons*, Cambridge, Cambridge University Press. Dans ce collectif : DE SADELEER N., « Le patrimoine naturel de l'Union européenne ».

(6) Principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, 1992.